

# **RAPPORT-PRÉAVIS**

# **N° 2022/6 I**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Réponse au projet de modification du Règlement de la Commission permanente des affaires régionales (COREG) déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine**

**Délégué municipal : M. Pierre Wahlen**

**1<sup>re</sup> séance de la commission**

Date	Mercredi 6 juillet 2022 à 19h00
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférence N° 1

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## **I. Introduction**

---

La Municipalité soumet, ci-dessous, sa réponse au projet de modification du Règlement de la Commission permanente des affaires régionales (COREG), déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine.

La COREG a été créée en 2011 suite à une motion de Mme la Conseillère communale Christine Trolliet et consorts demandant une meilleure représentation des membres du Conseil communal au sein du Conseil intercommunal de la Région de Nyon. Dix ans plus tard, la Municipalité constate avec enthousiasme l'intérêt que les questions régionales suscitent au sein du Conseil communal et dresse un bilan positif de la création de cet organe.

La modification de Règlement proposée, au nom de la COREG, par M. le Conseiller communal Claude Farine, Président de celle-ci, vise à faire correspondre la composition de la COREG avec la représentation du Conseil communal au Conseil intercommunal de la Région de Nyon, ce que ne permet pas le Règlement actuel.

La Municipalité accueille favorablement la proposition de modification du Règlement. Elle a néanmoins apporté quelques modifications de forme, de sorte à suivre les pratiques courantes, par exemple au sujet du langage inclusif. De plus, elle a procédé à la modification de certains passages afin d'en améliorer la clarté. Finalement, deux modifications de fond sont proposées par la Municipalité aux articles 1 et 7. Celles-ci sont détaillées dans le chapitre suivant.

## **2. Description du projet**

---

La Municipalité soumet au Conseil communal pour approbation son projet de Règlement, légèrement amendé par rapport à la proposition déposée par M. le Conseiller communal Claude Farine. Les modifications proposées par la Municipalité sont indiquées en gras dans la colonne de droite. Chaque modification est suivie d'un commentaire visant à expliquer les ajustements proposés.

### Texte actuel

*Pour des raisons de commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

### Modification du Règlement

*Supprimé*

Commentaire : Cette modification est une mise en conformité avec les recommandations de l'Etat de Vaud. Le langage inclusif sera donc utilisé dans les différents articles, conformément au projet déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine. Pour des raisons d'unité avec la pratique en cours à la Ville de Nyon, la Municipalité propose de faire usage du tiret en lieu et place du point médian.

### Préambule

La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux élus et

### Préambule

La Commission permanente **des** affaires régionales est une commission mixte composée **de représentant-e-s du Conseil**

d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.

**communal et d'un-e représentant-e de la Municipalité.** Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal **de la Région de Nyon** (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.

Commentaire : La Municipalité est favorable aux modifications proposées par la COREG et n'apporte que des modifications d'ordre formel. A des fins d'unité, le terme « représentant » est préféré à celui de « membre ».

#### Article 1 - Composition

La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.

#### Article 1 - Composition

La Commission permanente **des** affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée **d'au moins un-e représentant-e du Conseil communal par groupe et d'un-e représentant-e** de la Municipalité.

**Chaque parti désigne également un représentant-e suppléant-e.**

Commentaire : La Municipalité propose de supprimer la mention « au moins » figurant dans la proposition de M. le Conseiller communal Claude Farine. La modification formulée par la COREG assurant la représentativité des groupes par la répartition du nombre de voix attribuée à chacun de ceux-ci, il semble cohérent d'accorder à chaque groupe un siège. De plus, la Municipalité propose de privilégier le terme de groupe à celui de parti, celui-là garantissant que le parti est représenté au sein du Conseil communal.

#### Article 2 - Désignation

##### 1) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.

##### 2) Conseillers communaux

Les Conseillers communaux sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature

Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

#### Article 2 - Désignation

##### 1) **Représentant-e** de la Municipalité

**Le-la représentant-e** de la Municipalité est **désigné-e** conformément au Règlement de la Municipalité.

##### 2) **Représentant-e-s** du Conseil communal

**Les représentant-e-s** du **Conseil communal** sont **nommé-e-s** par le Conseil pour la durée de la législature.

Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme **un-e remplaçant-e** lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché **le-la** membre à remplacer.

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.

La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal.

Les membres sont rééligibles.

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.

**Supprimé**

Les membres sont rééligibles.

Commentaire : La Municipalité accueille favorablement les modifications proposées par la COREG et n'apporte que des modifications d'ordre formel.

#### Article 3 - Organisation

La Commission désigne chaque année son président et son secrétaire parmi les membres du Conseil communal.

Le Président de la Commission est rééligible deux fois.

Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. Le Président détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.

#### Article 3 - Organisation

Le Commission désigne chaque année **son-sa Président-e et son-sa** Secrétaire parmi les membres du Conseil communal.

**Le-la Président-e** de la Commission est rééligible deux fois.

**Le-la** Secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. **Le-la Président-e** détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.

Commentaire : La Municipalité est favorable aux modifications proposées par la COREG et n'apporte que des modifications d'ordre formel.

#### Article 4 - Attributions

La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal du Conseil régional.

Elle a notamment pour mission :

1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal du Conseil régional
2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;
3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal

#### Article 4 - Attributions

La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal **du Conseil régional.**

Elle a notamment pour mission :

- de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal **du Conseil régional** ;
2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;
  3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ;

4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.

4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise ;

**5. de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégué-e-s d'autres communes membres du Conseil intercommunal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.**

Commentaire : La Municipalité accueille favorablement les modifications proposées par la COREG. Elle y apporte des modifications formelles et une correction, modifiant le « Conseil communal » en « Conseil intercommunal ».

Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal

1) Conseillers communaux

Les conseillers communaux membres de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.

Le nombre de voix est réparti sur le même principe que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.

Ils s'expriment librement.

2) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil régional.

Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité

Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal

**1) Représentant-e-s du Conseil communal**

**Les représentant-e-s du Conseil communal dans** la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.

**Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.**

**Ils-elles** s'expriment librement

**2) Représentant-e de la Municipalité**

**Le-la membre de la Municipalité** dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.

**Il-elle** les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.

Commentaire : La Municipalité est favorable aux modifications proposées par la COREG et n'apporte que des modifications d'ordre formel.

Article 6 – Rétribution

Les membres de la Commission sont rétribués selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.

Article 6 – Rétribution

Les **représentant-e-s du Conseil communal** dans la Commission sont rétribué-e-s selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.

Commentaire : La modification proposée par la Municipalité vise à améliorer la cohérence de ce Règlement avec la pratique, les Municipaux-ales ne recevant pas d'émoluments pour leur présence lors des séances de la COREG.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département compétent.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par **le Conseil communal**.

Commentaire : La Municipalité propose de modifier l'article 7 de sorte à ce que le Règlement entre en vigueur une fois approuvé par le Conseil communal. Il apparaît en effet qu'une approbation du Canton n'est pas nécessaire pour un Règlement traitant de l'organisation interne du Conseil communal.

### **3. Incidences financières**

---

Le passage du nombre de membres de la COREG de 10 à six membres engendrera une réduction des indemnités versées.

### **4. Conclusion**

---

Les modifications du Règlement de la COREG, telles que formulées par M. le Conseiller communal Claude Farine au nom de celle-ci, permettent de créer une adéquation entre la composition de la COREG et la représentation du Conseil communal au Conseil intercommunal de la Région de Nyon. La Municipalité accueille favorablement cette volonté, en y apportant quelques modifications supplémentaires, essentiellement d'ordre formel.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

- vu** le rapport-préavis N° 2022/61 concernant la réponse au projet de modification du Règlement de la Commission permanente des affaires régionales (COREG) déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. de prendre acte du rapport-préavis N° 2022/61 valant réponse au projet de modification du Règlement de la Commission permanente des affaires régionales (COREG) déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine ;
2. d'adopter le Règlement de la COREG tel que rédigé par la Municipalité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **Annexes**

---

- Projet de modification du Règlement de la Commission permanente des affaires régionales (COREG) déposé par M. le Conseiller communal Claude Farine
- Projet de Règlement de la COREG incluant les modifications proposées par la Municipalité

## **PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COREG** (art. 31 LC/VD ; art. 66 let. c du Règlement du Conseil communal de Nyon)

**Introduction** – Lors de la première réunion de la COREG le 6 septembre 2021, une modification du Règlement de cette commission a été débattue. Son principe est de faire correspondre la composition de la commission avec la représentation du Conseil au Conseil intercommunal.

Actuellement, la COREG est composée de 10 membres (3 Verts, 2 PS, 2 PLR, 1 PIN, 1 Vert lib et 1 UDC) comme dans les commissions ad hoc du Conseil. Or, d'une part, un de ses membres n'aura jamais accès au Conseil intercommunal parce qu'il n'est ni délégué ni suppléant ; d'autre part, des suppléants ne font pas actuellement partie de la COREG. De plus, on mélange le nombre de délégués-es nécessaires et le nombre de voix qu'ils peuvent porter, nombre qui respecte la force de chaque parti.

Pour la législation 2021-26, le Conseil communal aura à se partager 11 voix au Conseil intercommunal (soit 12 pour la Municipalité)<sup>1</sup>. Il est donc proposé :

- de répartir les dix voix selon la force des partis (comme dans les commissions ad hoc), le président de la COREG bénéficiant de la voix restante ;
- ne pas surcharger le nombre de délégués-es au Conseil intercommunal (ce dernier étant déjà formé de 110 membres), qui chacun doit avoir un-e suppléant-e. Il est proposé d'envoyer un membre du Conseil communal par parti ; et
- de former la COREG uniquement avec les délégués au Conseil intercommunal, soit 6 personnes. Chaque membre sera flanqué d'un-e suppléant-e et occupera la même fonction au Conseil intercommunal. En cas d'impossibilité d'un membre de siéger à une séance de la COREG, ce dernier pourra demander à son-sa suppléant-e au CI de le remplacer.

La commission a également réfléchi à sa manière de fonctionner dans l'avenir. En effet, depuis 2017, à l'initiative des conseillers Pierre Wahlen et Claude Farine, des rencontres ont été organisées avec tous les délégués-es de la Sous-Région Jura-Lac<sup>2</sup>, rencontres très riches parce qu'elles permettent de développer les relations avec les délégués-es des communes proches, de débattre de questions soulevées par ces délégués-es et de prendre des initiatives au Conseil intercommunal. Dix-huit rencontres ont ainsi été mises sur pied entre mars 2017 et juin 2021.

Il faut ajouter que les préavis soumis au Conseil intercommunal sont rarement des questions qui concernent uniquement Nyon. Il est donc proposé de mettre l'accent sur ces Rencontres et de ne réunir la COREG que quand Nyon est directement concerné par un préavis ou une question importante (financière notamment).

---

<sup>1</sup> Le nombre de voix est déterminé sur la base de la population résidente le 31 décembre de l'année qui précède la législature

<sup>2</sup> La Région de Nyon est divisée en 4 sous-régions : Terre Sainte, Asse Boiron, Jura-Lac et Lac Vignoble

**Proposition de projet** – Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de modifier les articles 1, 2, 4 et 5 du Règlement de la COREG de la manière suivante :

<i>Article actuel</i>	<i>Article proposé</i>
<b>Préambule</b>	
La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.	La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales est une commission mixte composée de membres du Conseil communal et <b>d'un-e représentant-e</b> de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal <b>de la Région de Nyon</b> (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.
<b>Article 1 - Composition</b>	
La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.	La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins <b>un membre par parti</b> du Conseil communal et <b>d'un-e représentant-e</b> de la Municipalité.  <b>Chaque parti désigne également un membre suppléant.</b>
<b>Article 2 - Désignation</b>	
Point 2 al. 4 : La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal	<b>[Supprimé]</b>  <b><i>[Note : ce point est désormais réglé exhaustivement à l'art. 1 relatif à la composition de la Commission. La répartition des voix est réglée à l'art. 5 al. 1 ci-dessous]</i></b>
<b>Article 4 Attributions</b>	
La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal. Elle a notamment pour mission : 1. De traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal ; 2. de prendre position, dans les intérêts de la Ville de Nyon, sur lesdits objets ; 3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ; 4. d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-genevoise.	La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal. Elle a notamment pour mission : 1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal ; 2. de prendre position, dans les intérêts de la Ville de Nyon, sur lesdits objets ; 3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ; 4. d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telles que l'agglomération franco-genevoise.

	<p>5. de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégués-es d'autres communes membres du Conseil intercommunal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.</p>
<p><b>Article 5 Représentation au Conseil intercommunal –</b> <b>1. Conseillers communaux</b></p>	<p><b>Article 5 Représentation au Conseil intercommunal –</b> <b>1. Membres du Conseil communal</b></p>
<p>Les Conseillers communaux membres de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.</p> <p>Le nombre de voix est réparti sur le même principe que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p>	<p>Les membres du Conseil communal faisant partie de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.</p> <p><b>Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions <i>ad hoc</i> nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</b></p>
<p><b>Article 8 Adoption</b></p>	
<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de la séance du 24 juin 2013. Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du 5 septembre 2016.</p>	<p>Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de la séance du 24 juin 2013 <b>et modifié le 5 septembre 2016. Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du ...</b></p>

La COREG propose au Conseil communal de renvoyer le présent projet de règlement à la Municipalité pour préavis (art. 68 par. 6 let. c du Règlement du Conseil communal de Nyon).

Nyon, le 23 novembre 2021

La Commission des affaires régionales :  
Claude Farine, président

Annexe : Règlement de la COREG du 5 septembre 2016 et sa modification

# Règlement de la Commission permanente des affaires régionales

Version du 5 septembre 2016	Projet de modification
<p>Pour des raisons de commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.</p>	<p>Supprimé</p>
<p><b>Préambule</b></p>	
<p>La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux élus et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</p>	<p>La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales est une commission mixte composée <b>de membres du Conseil communal</b> et <b>d'un-e représentant-e de la Municipalité</b>. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal <b>de la Région de Nyon</b> (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.</p>
<p><b>Article 1 - Composition</b></p>	
<p>La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.</p>	<p>La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins <b>un membre par parti</b> du Conseil communal et <b>d'un membre</b> de la Municipalité. <b>Chaque parti désigne également un membre suppléant.</b></p>
<p><b>Article 2 - Désignation</b></p>	
<p>1) <i>Représentant de la Municipalité</i> Le représentant de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité</p> <p>2) <i>Conseillers communaux</i> Les Conseillers communaux sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.</p> <p>La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal.</p>	<p>1) <i>Représentant-e de la Municipalité</i> <b>Le membre</b> de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.</p> <p>2) <i>Membres du Conseil communal</i> <b>Les membres du Conseil communal</b> sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature. Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme <b>un-e remplaçant-e</b> lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.</p> <p><b>[Dernier paragraphe supprimé]</b> <b>[Note : ce point est désormais réglé exhaustivement à l'art. 1 relatif à la composition de la Commission. La répartition des voix est réglée à l'art 5 al.1 ci-dessous]</b></p>
<p><b>Article 3 - Organisation</b></p>	
<p>La Commission désigne chaque année son président et son secrétaire parmi les membres du Conseil communal. Le Président de la Commission est rééligible deux fois. Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. Le Président détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.</p>	<p>La Commission désigne chaque année <b>son ou sa président-e et son ou sa</b> secrétaire parmi les membres du Conseil communal. <b>Le ou la président-e</b> de la Commission est rééligible deux fois. <b>Le ou la</b> secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. <b>Le ou la président-e</b> détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.</p>

<b>Article 4 - Attributions</b>	
<p>La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal.</p> <p>Elle a notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal</li> <li>2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;</li> <li>3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</li> <li>4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.</li> </ol>	<p>La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal.</p> <p>Elle a notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal</li> <li>2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;</li> <li>3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</li> <li>4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.</li> <li>5. de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégués-es d'autres communes membres du Conseil communal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.</li> </ol>
<b>Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal</b>	
<p>1) <i>Conseillers communaux</i>  Les conseillers communaux membres de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.  Le nombre de voix est réparti sur le même principe que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p> <p>Ils s'expriment librement.</p> <p>2) <i>Représentant de la Municipalité</i>  Le représentant de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil régional.  Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.</p>	<p>1) <i>Membres du Conseil communal</i>  Les membres du Conseil communal faisant partie de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.  Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p> <p>Ils s'expriment librement</p> <p>2) <i>Représentant-e de la Municipalité</i>  Le membre de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.  Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.</p>
<b>Article 6 – Rétribution</b>	
<p>Les membres de la Commission sont rétribués selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<b>Article 7 – Entrée en vigueur</b>	
<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département compétent.</p>	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par <b>le-la chef-fe</b> du département compétent.</p>
<b>Article 8 – Adoption</b>	
<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du 24 juin 2013. Il a été modifié lors de sa séance du Conseil communal du 5 septembre 2016.</p>	<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du 24 juin 2013, et modifié le 5 septembre 2016. <b>Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du ...</b></p>

# Règlement de la commission permanente aux affaires régionales

## Préambule

La Commission permanente des affaires régionales est une commission mixte composée de représentant-e-s du Conseil communal et d'un-e représentant-e de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échange relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal de la Région de Nyon (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la ville de Nyon au Conseil intercommunal

## Article 1 – Composition

La Commission permanente des affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'un-e représentant-e du Conseil communal par groupe politique et d'un-e représentant-e de la Municipalité. Chaque groupe désigne également un-e suppléant-e.

## Article 2 - Désignation

### 1) Représentant-e de la Municipalité

Le-la représentant-e de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.

### 2) Représentant-e-s du Conseil communal

Les représentant-e-s du Conseil communal sont nommés au sein du Conseil communal par le Conseil pour la durée de la législature.

Si une vacance se produit au sein des membres de la Commission, le Conseil communal nomme un-e remplaçant-e lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le-la membre à remplacer.

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.

La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal.

Les membres sont rééligibles.

## Article 3 - Organisation

La Commission désigne chaque année son-sa Président-e et son-sa Secrétaire parmi les membres du Conseil communal.

Le-la Président-e de la Commission est rééligible deux fois.

Le-la Secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les absentions n'étant pas comptées. Le-la Président-e détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.

## Article 4 – Attributions

La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal.

Elle a notamment pour mission :

- 1° de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal;
- 2° de prendre position, dans les intérêts de la Ville de Nyon, sur lesdits objets ;
- 3° de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ;
- 4° d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise ;
- 5° de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégué-e-s d'autres communes membres du Conseil intercommunal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.

## **Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal**

### **1) Représentant-e-s du Conseil communal**

Les représentant-e-s du Conseil communal dans la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité. Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon. Ils-elles s'expriment librement.

### **2) Représentant-e de la Municipalité**

Le-la représentant-e de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.

Il-elle les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.

## **Article 6 - Rétribution**

Les membres de la Commission sont rétribué-e-s selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.

## **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal le xx xx 2022

Au nom du Conseil communal :

Le-la Président-e :

La Secrétaire :

xx xxx

Nathalie Vuille